

Prescriptions en matière d'affichage non commercial sur le territoire communal

Décembre 2015

La commune de Pradines rappelle que toute publicité et tout affichage, quels qu'en soient les émetteurs, sont strictement interdits en dehors des espaces prévus à cet effet. Sont notamment prohibés les affichages sur les arbres, mâts de candélabres d'éclairage public, poteaux électriques ou panneaux de signalisation routière conformément aux articles L581-4 et suivants du code de l'environnement et R418-3 du code de la route, et tout type de mobilier communal.

Par leurs actions et manifestations, les associations pradinoises contribuent à l'animation sociale de la commune et valorisent son image. Aussi, la commune propose-t-elle un certain nombre d'emplacements autorisés.

- Des panneaux d'affichage dits libres (cf nombre et emplacements en annexe 1)
- De panneaux électroniques d'informations (place de l'Europe et place Claude Schaefer)
- Des vitrines d'information (cf nombre et emplacements en annexe2)
- Des espaces pour la pose de banderoles normalisées:
 - Banderoles format paysage : giratoire E. Leclerc, giratoire des Serres, giratoire Pissobi (cf emplacement en annexe 3)
 - Banderoles format portrait "kakémonos" sur poteaux dotés de potences prévues à cet effet : Rond-point E. Leclerc, "rond-point Pillat, Beaulieu, Daniel Roques, place de l'Europe, bourg de Pradines, Flottes, Flaynac

A l'exception des panneaux d'affichage dits libres, réservés aux seuls organismes à but non lucratif, toute information diffusée sur les emplacements énoncés ci-dessus doit être soumise à l'autorisation préalable de la commune. Cette autorisation est conditionnée par le respect de la législation et des règles édictées dans le présent règlement, notamment celles ayant trait à l'identité du demandeur, aux lieux d'affichage, à leur durée, aux normes des supports eux-mêmes, à la pose et à l'enlèvement de ces derniers.

Le non-respect de la réglementation est répréhensible.

Chapitre 1 - Dispositions relatives aux autorisations d'affichage

Article 1 – L'autorisation de pose d'affiches, ou banderoles sur des emplacements autorisés par la Mairie est susceptible d'être accordée aux seules associations et institutions organisatrices de manifestations revêtant un caractère ponctuel et local. Tout affichage à but commercial, politique ou à caractère religieux sur ces emplacements est par conséquent interdit ou règlementé par une législation adéquate sur des emplacements spécifiques.

Article 2 – Ces emplacements doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord de la commune.

Article 3 – Préalablement, l'organisateur doit présenter une demande officielle d'autorisation d'affichage sur le domaine public, par le biais de formulaires types qui sont à retirer (en mairie ou sur le site internet pradines.fr) et retourner auprès du secrétariat de la commune deux mois avant l'apposition du support.

Article 4 – L'accord donné par la commune tient compte des disponibilités d'affichage, de la conformité du demandeur avec l'article 1, et reste naturellement conditionné par le respect des articles suivants du présent règlement.

Article 5 – Le nombre d'emplacements autorisés est fixé par la commune. Il est conditionné par les disponibilités et l'envergure de l'événement proposé. Concrètement, les organisateurs se voient attribuer un réseau comprenant un certain nombre d'emplacements réservés. En cas de suppression provisoire, par la commune, le demandeur ne pourra aucunement prétendre à bénéficier d'un emplacement supplémentaire

Article 6 – En règle générale, les campagnes d'information ou manifestations municipales prévalent sur les réservations.

Article 7 – Les lieux d'apposition des affiches, banderoles doivent strictement se conformer aux emplacements prévus par la commune (dont une liste est communiquée au demandeur lors de la notification par la commune d'une autorisation d'afficher).

Article 8 – A l'exception des banderoles et des vitrines d'information, la pose des affiches est assurée par les organisateurs.

Article 9 – La durée d'apposition est fixée à 15 jours avant la manifestation.

Article 10 – La dépose des supports publicitaires est à la charge du demandeur dans un délai maximum de 48h après la manifestation

Article 11 – Cas exceptionnels

Un fléchage signalétique des manifestations peut être toléré. Il se limite à un maximum de 10 panneaux.

Chapitre 2 – Normes relatives aux supports apposés sur les emplacements autorisés

Section 1 – Supports d'informations

Article 12 – L'affichage n'excédera pas le format A1 (594 x 840 mm). Une seule affiche de format A1 par panneau est autorisée. Si les affiches sont de plus petit format, plusieurs d'entre elles peuvent être apposées de façon contiguë et représenter un ensemble, au maximum de la forme et de la taille d'une affiche A1.

Article 13 – La mise en place de ces panneaux ne doit en aucun cas gêner la lisibilité des panneaux de sécurité routière et directionnels.

Article 14 – Leur mise en place est faite sous la seule responsabilité des associations.

Section 2 – Autres supports d'information

Article 15 – Les emplacements autorisés dans les vitrines d'information (de format 100x150cm) sont uniquement destinés à recevoir des affiches de format 100x150, 60x80 ou 40x60cm. La pose de ces affiches est assurée gracieusement par les services municipaux. Celles-ci doivent impérativement être livrées aux services techniques 2 semaines avant le lancement de la campagne.

Article 16 – La pose de banderoles horizontales est fixée au nombre de deux maximum sur le giratoire « Leclerc », le giratoire des Serres, l'espace vert Pissobi ou Flottes. Le format maximum autorisé est 80x400cm. La pose et la dépose sont assurées par le personnel communal.

Article 17 – La pose de banderoles kakémonos est unitaire par poteau. Un kakémono peut être imprimé sur les 2 faces permettant une lecture en recto et verso. Un certain nombre de poteaux sont réservés prioritairement à l'affichage municipal (marché de plein vent ou événement particulier), l'attribution des emplacements libres sera conditionnée par l'importance de l'événement proposé sur la commune ou à destination des habitants.

Article 18 - La commune dispose également de panneaux électroniques d'information. Ceux-ci sont essentiellement destinés à la publication d'informations concernant les événements pradinois, qu'ils soient organisés par la municipalité ou par les associations. Leur publication relève des mêmes dispositions que l'article 1 et conditionné par le respect des articles du présent règlement. Pour bénéficier d'une publication, les organisateurs doivent faire une demande écrite (courrier ou mail) sur support téléchargeable depuis le site internet Pradines.fr au moins un mois avant l'événement mentionnant les caractéristiques de la manifestation et la période souhaitée de publication. La commune se réserve le droit de ne pas faire paraître la totalité des demandes en fonction du nombre important de manifestations ayant lieu sur la même période.

Chapitre 3 – Dispositions concernant le non-respect des règles édictées ci-dessus

Article 19 – Tout affichage non conforme ou non autorisé fera l'objet d'un refus lors d'une prochaine demande.

Article 20– Tout affichage non conforme ou non autorisé se verra immédiatement retiré par les services municipaux aux frais du contrevenant.

